

2CED Développement
Société par actions simplifiée
Au capital de 24.698.756 euros
Siège social : 8, Allée Baco – 44000 Nantes
941 737 322 RCS de Nantes
(la « Société »)

STATUTS

**Modifiés suivant les décisions des Associés
en date du 29 avril 2025**

Le Président

Certifié conforme à l'original par Charles Cabillie

 *Charles Cabillie*

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l' « **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **2CED Développement**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au **8, Allée Baco – 44000 Nantes**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'animation des filiales et participations directes ou indirectes et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services et de conseil ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à la souscription par W3 de cinq cents (500) actions ordinaires et à la souscription par Imavenir de cinq cents (500) actions ordinaires, émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des décisions des Associés en date du 29 avril 2025, il a été décidé, notamment de :
- créer cinq catégories d'actions de préférence, à savoir, les actions de préférence de catégorie 1B (les « **ADP 1B** »), les actions de préférence de catégorie 2B (les « **ADP 2B** »), les actions de préférence de catégorie 2B' (les « **ADP 2B'** »), les actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** »), et les actions de préférence de catégorie AB (les « **ADP AB** »), et
 - (i) augmenter le capital social en nature d'un montant de vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent cinquante-six (24.697.756) euros, pour le porter à vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-six (24.698.756) euros, par émission de (i) 11.023.496 ADP 3, (ii) 74.999 ADP 2B nouvelles et de (iii) 13.599.261 ADP 1B nouvelles, émises en rémunération de l'apport en nature de titres de la société 2CED Holding (980 413 009 RCS Nantes).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-six (24.698.756) euros.

Il est composé de vingt-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante-six (24.698.756) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- mille (1.000) actions ordinaires (les « **AO** »),
- treize millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-et-une (13.599.261) actions de préférence de catégorie 1B (les « **ADP 1B** ») dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 1,
- soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (74.999) actions de préférence de catégorie 2B (les « **ADP 2B** ») dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 2,
- onze millions vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize (11.023.496) actions de préférence de catégorie 3 (les « **ADP 3** ») dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 3,

- zéro action de préférence de catégorie 2B' (les « **ADP 2B'** ») dont les caractéristiques figurent dans les Statuts et en particulier en Annexe 2,
- zéro action de préférence de catégorie AB (les « **ADP AB** ») (les ADP 1B, les ADP 2B, les ADP 3, les ADP 2B' et les ADP AB étant ci-après dénommées, ensemble les « **ADP** »).

Certains Associés sont également bénéficiaires, à titre d'avantages particuliers, de droits dits « politiques » tels que décrits ci-après à l'article 9.3 des présents statuts, résultant de l'attribution à leur profit, par décision des associés en date du 29 avril 2025 desdits droits politiques.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.2.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.2.1** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.2** Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1B, aux ADP 2B, aux ADP 2B', et aux ADP 3, et dont les caractéristiques sont décrites respectivement en Annexe 1, Annexe 2, et Annexe 3 et des Statuts, ainsi qu'aux ADP AB, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.3** Sous réserve des stipulations applicables aux ADP AB, les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Sous réserve des dispositions statutaires contraires, chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

9.3 **Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP 1B, aux ADP 2B, aux ADP 2B', aux ADP 3 et aux ADP AB**

Les droits attachés aux ADP 1B, aux ADP 2B, aux ADP 2B', et aux ADP 3 figurent aux Annexes 1, et 2, et 3.

Les ADP AB sont des actions dotées de tous les attributs des actions ordinaires de la Société, à la seule exception qu'elles sont dépourvues de droit de vote.

9.4 **Avantages particuliers consentis à certains Associés**

Certains Associés bénéficient chacun du droit de désigner à tout moment des membres du Comité de Suivi.

A ce titre :

- au maximum trois (3) membres sont désignés dans le respect des accords extra-statutaires par les Investisseurs, s'ils en font la demande,
- un (1) membre est désigné par Too'Gezer (société de droit Belge, identifiée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0467.654.618), si elle en fait la demande,
- un (1) membre est désigné par Monsieur Roland Tripard, s'il en fait la demande.

Etant précisé qu'en cas de révocation d'un membre, le nouveau membre le remplaçant sera nommé conformément aux règles exposées ci-dessus, tant que les bénéficiaires de ces droits détiennent des Titres de la Société.

Messieurs Charles Cabillic et Edouard Dumortier bénéficieront chacun du droit d'être censeur sans voix délibérative au Comité de Suivi dès lors qu'ils ne seront plus, directement ou au travers de leur holding personnelle, respectivement Président et Directeur Général de la Société.

Au titre du quorum sur première convocation du Comité de Suivi, la moitié de ses membres et au moins un membre désigné par les Investisseurs et au moins un membre représentant le Président ou le Directeur Général de la Société devront être présents ou représentés afin que le Comité de Suivi puisse valablement délibérer sur première convocation. Sur deuxième convocation, au moins la moitié de ses membres (en voix) et au moins un membre désigné par les Investisseurs pour délibérer sur des Décisions Stratégiques et au moins la moitié de ses membres (en voix) pour les autres décisions.

Les décisions du Comité de Suivi seront adoptées à la majorité simple, à l'exclusion des Décisions Stratégiques qui ne pourront être valablement adoptées que sous réserve du vote positif d'un membre du Comité de Suivi désigné par les Investisseurs.

« **Investisseurs** » a le sens qui lui est donné dans les accords extra-statutaires entre les associés.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- « **Titre** » désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution, (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus et (iii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société.
- « **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou d'abandon à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; et (v) toute autre opération de cession, prêt, réalisation de gage, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un Transfert.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations des statuts et, le cas échéant, de tout accord extrastatutaire auquel la Société est « *partie* » ou « *en présence de* » tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties audit accord.

Tout Transfert réalisé en violation d'un tel accord extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

10.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres des mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le

registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la Société, représentée par son Président qui sera seul habilité à procéder ou faire procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Tout Transfert de Titres doit à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, au président du Comité de Suivi de la Société, au moins huit (8) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** ») sous le contrôle d'un Comité de Suivi (le « **Comité de Suivi** ») institué par l'Article 13.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera nommé par Décision Collective Ordinaire.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par Décision Collective Ordinaire, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président, des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président, des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions du Président, de chaque Directeur Général cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président, chaque Directeur Général sont révocables ad nutum, par Décision Collective Ordinaire.

11.3 Pouvoirs du Président, des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Suivi et aux Associés, mais également des Décisions Stratégiques et des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi listées à l'Article 12.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.4 **Rémunération du Président et des Directeurs Généraux**

Le Président et chaque Directeur Général percevront une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée dans la décision de nomination ou toute Décision Collective Ordinaire ultérieure.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

11.5 **Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, ou le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12. COMITE DE SUIVI

12.1 **Mission et pouvoirs du Comité de Suivi**

12.1.1 Contrôle permanent

Le Comité de Suivi exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et donne son avis sur les orientations de l'activité de la Société et de ses Filiales.

Le Comité de Suivi donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations préalables prévues par l'Article 12.2.

12.1.2 Confidentialité

Les membres du Comité de Suivi ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Suivi, sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant les informations de toute nature, relatives à la Société et au Groupe auxquelles ils ont accès ainsi que les délibérations du Comité de Suivi.

12.2 **Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi**

12.2.1 Décisions Stratégiques

Les décisions relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (les « **Filiales** ») (ensemble avec la Société, le « **Groupe** » ou les « **Sociétés du Groupe** ») listées en Annexe 12.2.1 ne pourront être adoptées par le Président ou un Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Suivi statuant aux conditions de majorité stipulées en Annexe 12.2.1 (ci-après les « **Décisions Stratégiques** »).

12.2.2 Décisions Importantes

Les décisions relatives à la Société ou l'une quelconque des Sociétés du Groupe listées en Annexe 12.2.2 ne pourront être adoptées par le Président ou un Directeur Général qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Suivi statuant aux conditions de majorité stipulées en Annexe 12.2.2 (ci-après les « **Décisions Importantes** »).

12.3 **Composition**

Le Comité de Suivi est composé d'un maximum de sept (7) membres, nommés dans les conditions de l'Article 9.4 et, le cas échéant, par Décision Collective Ordinaire.

Par ailleurs, le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé conformément à ce qui précède.

12.4 **Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi**

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée, sauf décision contraire prise lors de la décision qui nomme le membre concerné.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués par décision collective des Associés adoptée à la majorité simple des voix.

12.5 **Président du Comité de Suivi**

Le président du Comité de Suivi est le Président de la Société.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

12.6 **Rémunération**

Les membres du Comité de Suivi ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Suivi et n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions, à l'exception toutefois du remboursement de leurs frais raisonnables encourus dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

12.7 **Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

12.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité de Suivi sera convoqué par le Président de la Société ou le président du Comité de Suivi ou deux de ses membres et au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Stratégiques et les Décisions Importantes de l'Article 12.2.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins sept (7) jours calendaires à l'avance (réductibles à 48 heures si une majorité de ses membres

(en voix) y consent, et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés), moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen écrit permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de l'auteur de la convocation).

12.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le président du Comité de Suivi ou, si le président du Comité de Suivi a donné mandat à un membre du Comité de Suivi pour le représenter, par le membre bénéficiant de ce mandat.

12.7.4 Quorum - Participation

Le Comité de Suivi délibérera valablement si au moins la moitié des membres (incluant un membre désigné par les Investisseurs et un membre représentant le Président ou le Directeur Général) sont présents ou représentés sur première convocation et si au moins la moitié des membres (incluant un membre désigné par les Investisseurs pour délibérer sur les Décisions Stratégiques) sont présents ou représentés sur 2nde convocation. La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte (i) soit de sa présence effective, (ii) soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, (iii) soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi.

12.7.5 Nombre de voix - Majorité

A l'exception des Décisions Stratégiques, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à une réunion où le quorum est atteint, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix des membres représentant les Investisseurs sera prépondérante.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion conformément à l'Article 12.7.4.

12.7.6 Procès-verbaux - Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le Président du Comité et sera soumis pour validation au Représentant des Investisseurs (comme ce terme est défini dans les actes extrastatutaires) et au représentant de la société Too'Gezer. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, le registre et les procès-verbaux sont établis sous format électronique au moyen d'un procédé qui respecte les exigences relatives à la signature électronique « simple » prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen

et du Conseil du 23 juillet 2014. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, le Directeur Général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

- 13.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation préalable du Comité de Suivi en application de l'Article 12.2).
- 13.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 12.2) :
- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
 - (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - (c) approbation des conventions réglementées ;
 - (d) nomination des commissaires aux comptes ;
 - (e) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
 - (f) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
 - (g) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
 - (h) transformation de la Société ;
 - (i) prorogation de la durée de la Société ;
 - (j) modifications des Statuts ;
 - (k) dissolution de la Société ;
 - (l) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
 - (m) révocation du Président, de chaque Directeur Général ; et
 - (n) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

- 13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, à l'initiative (i) du Président, ou (ii) de tout Associé détenant au moins individuellement, 15% des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire au choix de l'initiateur de la consultation) par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou par acte unanime.

Les pouvoirs qui sont dévolus aux Associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

- 13.2.2 Les décisions ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote attachés aux actions sur première convocation, et 25% des droits de vote attachés aux actions sur deuxième convocation. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- 13.2.3 Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (les « **Décisions Collectives Ordinaires** »). Toutes les décisions relevant de la compétence des associés par les présents statuts autres qu'extraordinaires et devant être adoptées à l'unanimité sont des Décisions Collectives Ordinaires.
- 13.2.4 Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés (Les « **Décisions Collectives Extraordinaires** »). Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société sont des Décisions Collectives Extraordinaires.
- 13.2.5 Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les Associés.
- 13.2.6 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

- 13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.
- 13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens écrit, à l'Associé Unique par le Président sept (7) jours calendaires au moins avant la réunion projetée ; cette convocation indique les sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président, le Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1 Le Président ou tout Associé détenant au moins 15% des droits de vote de la Société convoque les Associés par tout moyen écrit au minimum sept (7) jours calendaires à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (parmi les Associés) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président en début de séance.
- 13.4.4 A chaque assemblée des Associés est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président et le secrétaire de séance, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social. Le cas échéant, le registre et les procès-verbaux sont établis sous format électronique et signés au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à la signature électronique « simple » prévues par l'article 3 du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion de l'Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne à l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 13.2.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique ou tout autre moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de réception par la Société de la dernière résolution écrite permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne à l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par chaque Associé ou, le cas échéant, son mandataire. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si les Associés se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des stipulations de l'Article 9, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par annulation d'actions, cette opération devra être supportée par les AO, les ADP 1B, les ADP 2B, les ADP 2B', les ADP AB et les ADP 3 au *prorata* du quantum que chacun de ces Titres représentent dans le capital de la Société.

TITRE VI

CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 13.2.1, le ou les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, chaque Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

17.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

17.6 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Suivi.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – PREMIERS SIGNATAIRES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

- **W3**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 110, rue Charles Nungesser – 29490 Guipavas, et le numéro unique d'identification est le 509 686 267 RCS Brest, représentée par son gérant, Monsieur Charles Cabillic, et
- **Imavenir**, société à responsabilité limitée, au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 44, rue de la Champagnère – 44115 Basse-Goulaine, et le numéro unique d'identification est le 519 844 625 RCS Nantes, dûment représentée par son gérant, Monsieur Edouard Dumortier.